PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Rhône

17 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_10_17_B 157 du
relatif au déclassement du barrage des Hauts-De-Bans et à la mise en conformité du plan d'eau de la Réclusière sur la commune de Givors

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-128,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1974 autorisant l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASA) des Hauts-de-Bans à construire un barrage sur le ruisseau de Bans, sur la commune de GIVORS,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/B 55 du 23 juillet 2012, classant le barrage des Hauts-de-Bans en catégorie C et fixant les prescriptions techniques pour sa mise en conformité en matière de sûreté, d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,

VU les rapports d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 08 septembre 2020 et du 26 avril 2021,

VU le porter-à-connaissance déposé par l'ASA des Hauts-de-Bans, dénommé ci-après « le bénéficiaire », le 18 août 2021, enregistré sous le n°69-2021-00295 et complété le 13 janvier 2022, portant sur les travaux nécessaires au déclassement du barrage des Hauts-de-Bans autorisé par arrêté de DUP du 21 novembre 1974 et sur les travaux de mise en conformité du plan d'eau de la Réclusière référencé sous le numéro IDPE 250,

VU le courrier d'accord du 11 mars 2022 concernant le porter-à-connaissance déposé au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, portant sur les travaux nécessaires au déclassement du barrage des Hauts-de-Bans autorisé par arrêté de DUP du 21 novembre 1974 et sur les travaux de mise en conformité du plan d'eau de la Réclusière référencé sous le numéro IDPE 250,

VU les constats réalisés sur site lors d'un contrôle conjoint portant sur les travaux de déclassement du barrage et de mise aux normes du plan d'eau, conduit le 31 mars 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que par la direction départementale des territoires du Rhône et l'office français de la biodiversité, chargés de la police de l'eau,

VU le rapport du 03 avril 2023 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes suite à ce contrôle sur site,

VU le compte-rendu de chantier et les plans de recollement de l'ouvrage modifié déposés auprès de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 juin 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 juin 2023 au bénéficiaire,

VU les observations faites par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le barrage des Hauts-de-Bans, a été établi en 1974 par l'ASA des Hauts-de-Bans, en travers du ruisseau de Bans, sur la commune de GIVORS, pour permettre le stockage d'eau destinée à l'irrigation agricole,

CONSIDÉRANT que la création du barrage des Hauts-de-Bans a entraîné la formation d'un plan d'eau, dénommé plan d'eau de la Réclusière,

CONSIDÉRANT que la visite technique approfondie réalisée sur le barrage des Hauts-de-Bans par le bureau d'études ADAM Charles le 28 mai 2013, constatait des désordres qui pouvaient présager sur le long terme des risques, notamment de renard hydraulique lié aux fuites en rive droite,

CONSIDÉRANT qu'au regard des désordres constatés et de la hauteur d'eau, le barrage présentait en l'état un risque potentiel pour la sécurité à l'aval,

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette situation, le bénéficiaire a choisi de réaliser des travaux permettant :

- de modifier la hauteur du barrage et le volume de la retenue afin de permettre à l'ouvrage de ne plus relever de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

- de procéder à la mise aux normes du plan d'eau de la Réclusière afin de répondre aux exigences réglementaires imposées par l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les critères de classement du barrage et les obligations correspondantes sont modifiés par les travaux réalisés par le bénéficiaire,

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de modifier les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur par rapport au terrain naturel égale à 11,6 mètres et son volume de retenue égal à 0,021 millions de m³, impliquant une valeur résultante pour le produit $H^2*\sqrt{V}$ égale à 19,5,

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation à l'aval dans un rayon de 400 m,

CONSIDÉRANT que ces critères modifiés permettent de considérer que le barrage des Haut-de-Bans n'est plus classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés le plan d'eau de la Réclusière ont permis sa déconnexion totale avec le ruisseau de Bans,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Réclusière a désormais pour vocation le stockage d'eau pompée dans le fleuve Rhône au niveau du forage enregistré sous le n°69-2018-00197, autorisé le 28 septembre 2018 et transportée via le réseau entretenu par le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, dont le bénéficiaire est membre,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le plan d'eau de la Réclusière, contrôlés lors de la visite sur site du 31 mars 2023 et consignés dans le rapport de travaux, associé aux plans de recollement d'ouvrage, fourni par le bénéficiaire en date du 14 juin 2023, permettent à l'ouvrage de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Travaux constatés

La visite réalisée le 31 mars 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, par la direction départementale des territoires du Rhône et l'office français de la biodiversité, chargés de la police de l'eau, a permis de constater les points suivants :

- la digue de retenue a été arasée de 2,8 m, passant de la cote 297,38 m NGF à la cote 294,58 m NGF, soit à une hauteur de 11,6 mètres au-dessus du terrain naturel,
- l'évacuateur de crues, de type à seuil libre, a été reconfiguré à la cote 292,88 m NGF qui est la nouvelle cote légale de la retenue (ancienne cote 296,38 m NGF). Il permet d'évacuer au minimum une crue centennale de 2,21 m³/s,
- l'abaissement de la retenue normale a permis de réduire le volume de la retenue de 0,046 hm³ à 0,021 hm³,
- la revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux est respectée,
- la prise d'eau du plan d'eau a été modifiée pour permettre sa déconnexion du ruisseau de Bans, dont la totalité du débit, hors crue, transite à présent par un système de contournement.

Les constats susvisés permettent la mise en œuvre de l'article 2 qui engendre le déclassement de l'ouvrage des Hauts-de-Bans au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Situation réglementaire de l'ouvrage modifié

L'ouvrage de Haut-de-Bans modifié relève des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement listées dans le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Arrêté de prescriptions générales
Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2. Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m : **Autorisation**	Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0 du 28/11/07
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : **Déclaration**	Arrêté de prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange du 09/06/2021

L'arrêté n°2012/B55 du 23 juillet 2012, fixant les prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage des Hauts-de-Bans sur la commune de GIVORS et relatif aux prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 3 : Mise aux normes du plan d'eau de la Réclusière

L'alimentation du plan d'eau, sauf en cas de crue, est exclusivement assurée par le pompage et le transport d'eau en provenance du fleuve Rhône, via le réseau entretenu par le bénéficiaire. L'eau du fleuve Rhône est prélevée au niveau du forage enregistré sous le numéro cascade 69-2018-00197, autorisé le 28 septembre 2018.

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage dans le plan d'eau utilisé pour l'irrigation agricole comprend un compteur volumétrique sans remise à zéro, placé en permanence.

Le bénéficiaire procède périodiquement à la remise à neuf du dispositif de mesure ou à un diagnostic de fonctionnement par un organisme habilité. L'écart maximal toléré est de 5 % pour les installations en charge. L'opération est réalisée soit 9 ans après la dernière remise à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic.

Le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignées les index mensuels du compteur de la pompe utilisée pour l'irrigation.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés, est transmis chaque année et avant le 31 janvier de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau.

Toute vidange du plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- la vidange est interdite du 1er novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de chaque vidange au moins 15 jours avant l'opération. Le bénéficiaire transmet à cette occasion un protocole de mise en œuvre et de suivi de la vidange pour validation,
- la vidange est réalisée par l'intermédiaire du dispositif prévu à cet effet, régulièrement entretenu par le bénéficiaire,

- les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
  - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g par litre,
  - ammonium (NH4) : inférieure à 2 mg par litre,
  - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 mg par litre,
- la qualité des eaux de vidange est particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange, où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort,
- le débit de la vidange est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs appropriés de type filtres sont mis en place, à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus,
- le type de filtre (à paille, à pouzzolane, à géotextile...) et les modalités de remplacement sont adaptés au débit des eaux de vidange et à leur teneur en sédiments, de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif,
- le dispositif est suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

En cas de curage, la destination des matières extraites doit être compatible avec la protection des sols, des eaux et des milieux naturels et ne doit concerner ni une zone inondable, ni un milieu humide, ni un habitat d'espèce protégée.

Les opérations d'entretien et de surveillance du plan d'eau suivantes sont conduites par le bénéficiaire et enregistrées dans le registre :

- la revanche est respectée en toutes saisons : aucun dispositif artificiel ou embâcle ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux par l'évacuateur de crue,
- le bénéficiaire organise une surveillance accrue de l'ouvrage. Il vérifie en particulier qu'il n'apparaît pas de fuites en aval,
- l'entretien de l'ouvrage porte sur les points suivants :
  - le maintien d'une végétation herbacé sur la digue,
  - le nettoyage du canal de l'évacuateur,
  - la suppression des éléments pouvant générer des embâcles (corps flottants),
  - le maintien du dispositif de vidange en état de fonctionnement,
- une visite du site est effectuée après chaque crue, afin de vérifier :
  - le niveau atteint par l'eau dans le canal de l'évacuateur de crues,
  - l'état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
  - le débit des drains et du fossé,
  - toute anomalie visible concernant les talus et le plan d'eau.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de GIVORS,

- une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, de la direction départementale des territoires du Rhône et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de GIVORS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 12/10/2023

Le Directeur Départemental
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Rhône

Jacques BANDERIER